

d'utiles commentaires à l'histoire des villes de langue romane. C'est aux extrémités septentrionales de l'ancienne Gaule que se montrent les preuves les plus étonnantes de l'incroyable vitalité du régime municipal. Dans les cités romaines des bords du Rhin, tant de fois mises à feu et à sang, et qui, cernées enfin par le flot des invasions, furent, selon l'expression d'un écrivain du v^e siècle, transportées au sein de la Germanie, l'idiome romain disparut, et la municipalité subsista¹. A Cologne, on retrouve, de siècle en siècle, un corps de citoyens notables qui ressemble de tout point à la curie, et dont les membres, chose bizarre, ont des prétentions à la descendance romaine; cette corporation héréditaire a le gouvernement de la ville, elle délègue ses pouvoirs administratifs à un comité sorti de son sein, qui, sans être investi de la juridiction contentieuse, exerce la juridiction volontaire, ce qui est contraire aux principes de l'ancien droit germanique et conforme à ceux du droit romain². Au xii^e siècle, la constitution libre de Cologne était réputée antique; les titres s'en trouvaient dans ses archives, à demi effacés par le temps³. C'est de

¹ Nemetæ, Argentoratus, translati in Germaniam. (S. Hieronymi epist., apud script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 744.) — Voyez le Mémoire du savant Eichhorn sur l'origine de la constitution municipale des villes d'Allemagne (*Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, T. II, 2^e cahier). Ce Mémoire a été traduit en italien et publié par le comte César Balbo, dans son recueil de dissertations relatives à l'histoire des villes et des communes d'Italie : (Opuscoli per servire alla storia delle città e dei comuni d'Italia, fascicolo III, Turin, 1838.)

² Voyez le mémoire d'Eichhorn, Opuscoli, etc., fascicolo III, p. 145, 131. — La corporation s'appelait *die Richerzchheit*, et le comité *das Witzigeding*. Voyez la charte donnée, au mois de mai 1169, par Philippe, archevêque de Cologne : (Lacomblet, *Urkundenbuch für die geschichte des Niederrheins*, Düsseldorf, 1840. T. I, 4^{re} partie, p. 320.)

³ Nos... vocari fecimus magistros civium et scabinos nostros Colonienses ac officiales de *Riqirzegheide*... qui, inter se habito consilio, scripnum suum in quo privilegia eorum erant recondita, licet inviti, ape-

Cologne et de Trèves que le droit municipal s'est répandu, de proche en proche, dans les villes plus récemment fondées sur les deux rives du Rhin; c'est d'Arras et de Tournai que ce droit s'est répandu de la même manière dans les grandes communes de la Flandre et du Brabant¹. Ces villes, nées au moyen âge de diverses circonstances, surtout du besoin de se réunir et de se fortifier contre les invasions des Normands, s'approprièrent, il est vrai, la juridiction cantonale, le scabinat du *pagus* dont chacune était le chef-lieu; mais quant à l'administration municipale, quant à la gestion des intérêts civils distincte de la justice, elles ne trouvaient en elles-mêmes rien qui pût les y conduire, ni par la tradition, ni par les mœurs; tout cela devait leur venir et leur vint en effet d'ailleurs. L'exemple du régime administratif, de ce que leurs chartes nomment *la loi*, leur fut donné, ainsi que l'exemple de la fabrication des étoffes de laine, par deux anciens municipes; une admirable situation commerciale a fait le reste pour leur prospérité².

J'ai parlé des effets de l'immunité épiscopale sur l'état des villes auxquelles ce privilège s'étendit; sous la race Mérovingienne, ces effets sont parfaitement simples : c'est

ruerunt et quoddam privilegium, cujus scriptum vix e nimia vetustate intueri poterat, extraxerunt et nobis exhibuerunt. (Charte de l'archevêque Philippe, donnée en 1169; Lacomblet, *Urkundenbuch für die geschichte des Niederrheins*, t. I, 4^{re} partie, p. 302.)

¹ Bertholdus dux Zaringiæ in loco proprii-fundi sui, Friburgo videlicet, secundum jura Coloniae, liberam constituit fieri civitatem. (Charta anno 1120, apud Schœpflin, *Hist. Zaringo-Badensis diplom.*, t. IV, p. 50.)

² Voyez, dans l'Histoire de Flandre par Warnkœnig, le chapitre où il explique la formule *aller à chef de sens*, et parle de l'ancienneté primordiale du recours à l'échevinage d'Arras; voyez aussi son Traité de la formation du Régime municipal en Flandre. — Opuscoli, etc., fascicolo III, p. 164 et suiv.

l'entière conservation du régime municipal avec les changements qui s'y étaient introduits à la chute du gouvernement romain ; sous la seconde race, l'immunité donne aux évêques le pouvoir de comtes ; ils deviennent souverains dans la cité, non plus comme fauteurs et appuis de l'indépendance civile, mais à titre de grands feudataires¹. Cette révolution qui transformait toute l'organisation municipale, l'altéra, la dégrada, mais ne l'anéantit point ; le vieux fond romain s'aperçoit toujours sous l'enveloppe qui le recouvre. Les magistrats électifs de l'ancienne constitution changés en vassaux de l'évêque, les charges municipales devenues des fiefs, une étrange disparate entre les restes de la vieille municipalité romaine et les nouvelles formes de la cour seigneuriale, voilà ce que présente généralement l'état intérieur des villes à cette seconde période qui fut le berceau de l'échevinage proprement dit, période de luttes et de divisions intestines, où les juridictions se cantonnent, où plusieurs cités se forment et rivalisent dans l'enceinte des mêmes murailles, où l'ancien droit civil se fractionne en privilèges d'ordres, de classes, de quartiers. Les offices municipaux dont la source est transportée alors du peuple

¹ Concedimus eidem ecclesiæ [Narbonensi], sicut hactenus a predecessoribus nostris, Pipino videlicet rege et deinceps concessum est illi, medietatem totius civitatis cum turribus et adjacentiis earum intrinsecus et extrinsecus, cum omni integritate ; et de quocumque commercio ex quo teloneus exigitur vel portaticus ac de navibus circa littora maris discurrentibus, nec non salinis, quicquid et comes ipsius civitatis exigit. (Diplôme de Charles-le-Chauve, année 843 ; Hist. gén. du Languedoc, t. I, Pr., p. 80.) — Cujus [Adelardi episcopi Vellavensis] petitioni benignum præbentes assensum, regum morem servantes, hoc præceptum immunitatis fieri jussimus, concedentes ei omnibusque successoribus omnem burgum ipsi ecclesiæ adjacentem et universa quæ ibidem ad dominium et potestatem comitis hactenus pertinuisse visa sunt, forum scilicet, teloneum, monetam et omnem districtum cum terra et mansionibus ipsius burgi. (Rodulfi regis Diploma, an. 924, apud script. rer. gallic. et francic., t. IX, p. 564.)

à la personne de l'évêque, apparaissent sous de nouveaux noms, celui de *majeurs* qui exprime la qualité d'intendant, et celui de *pairs* qui dérive des institutions féodales¹, deux titres destinés à jouir plus tard d'une popularité peu conforme à leur origine et à figurer avec le titre d'*échevins* dans la grande réforme des constitutions urbaines. Il semble que la métamorphose des dignitaires de l'église en barons et en vassaux, dernier terme de l'invasion des mœurs barbares, double démenti donné aux principes chrétiens et aux traditions municipales, ait excité dans les villes une invincible répugnance et un immense besoin de réaction. Le divorce accompli, sous l'influence de la féodalité, entre les deux éléments primitifs de la municipalité gallo-franke, l'évêque et le peuple, fut, pour la liberté civile, le point extrême de la décadence et le commencement d'un long travail de rénovation, d'une lutte, tantôt sourde, tantôt violente, pour le rétablissement de ce qui n'était plus qu'un souvenir. Cette lutte a repris sa place dans notre histoire parmi les faits incontestables ; il reste à en déterminer toutes les causes et toutes les formes, à rechercher d'où vint le principe d'une nouvelle vie dans l'organisation municipale, pourquoi, aux approches du XI^e siècle, la population urbaine, selon les paroles d'un contemporain, *s'agite et machine la guerre*² ; pourquoi tous les troubles du temps servent la cause de la bourgeoisie, soit qu'elle les excite ou qu'elle s'y mêle, soit qu'elle se soulève pour son propre compte ou qu'elle prenne parti dans les combats

¹ Voyez le Glossaire de Ducange aux mots *major* et *pares*.

² Discordant omnes, præsul, comes atque phalanges ;
Pugnant inter se concives contribulesque,
Urbica turba strepit, machinantur et oppida bellum.
(Versus Salomonis, Constant. episc., apud Canisii
Lectiones antiq., t. II, pars III, p. 241.)

que se livrent les pouvoirs féodaux¹. Pour toutes les cités qui, une à une, depuis la fin du x^e siècle, réagirent contre leurs évêques, ou, d'accord avec ceux-ci, contre la seigneurie laïque, les moyens furent divers, mais le but fut le même; il y eut tendance à ramener tout au corps de la cité et à rendre de nouveau publics et électifs les offices devenus seigneuriaux. Cette tendance fut l'âme de la révolution communale du xii^e siècle, révolution préparée de loin, qu'annoncèrent çà et là, durant plus de cent ans, des tentatives isolées et dont l'explosion générale fut causée par des événements d'un ordre supérieur, et en apparence étrangers aux vicissitudes du régime municipal.

Il est difficile de mesurer aujourd'hui l'étendue et la profondeur de l'ébranlement social que produisit, dans la dernière moitié du xi^e siècle, la querelle des investitures et la lutte de la papauté contre l'empire. Tout ce qu'avait fondé la conquête germanique dans le monde romain se trouva mis en question par cette lutte, la légitimité du pouvoir né de la force matérielle, la domination des armes sur l'esprit, l'invasion des mœurs et de la hiérarchie militaire dans la société civile et dans l'ordre ecclésiastique. Non-seulement les prérogatives de la couronne impériale et sa souveraineté sur l'Italie, mais le principe violent et personnel de la seigneurie féodale partout où elle existait, mais la puissance temporelle des évêques transformés en feudataires, et menant, à ce titre, la vie mondaine avec tous ses excès, se trouvèrent en butte au courant d'opinions et de passions nouvelles soulevé par les prétentions et les réformes de

¹ Hunfridus Gothiæ marchio... factione, solito more Tolosanorum qui comitibus suis eandem civitatem supplantare sunt soliti, Tolosam Raimundo subripit et sibi usurpat. (Annales Francor. Bertiniani, sub anno 863, apud script. rer. gallic. et francic., t. VII, p. 84.)

Grégoire VII¹. Pour soutenir cette grande lutte à la fois religieuse et politique, la papauté mit en œuvre, avec une audace et une habileté prodigieuses, tous les germes de révolution qui existaient alors, soit en deçà, soit au delà des Alpes. Dans l'Italie supérieure où la dernière des conquêtes barbares avait enraciné les mœurs germaniques, et où la domination des Franks avait ensuite développé, d'une manière systématique, les institutions féodales, la seigneurie des évêques était complète, et là, comme au nord et au centre de la Gaule, il y avait guerre entre cette seigneurie et les restes des constitutions municipales, restes plus puissants que nulle part ailleurs, à cause de la richesse des villes. La suspension des évêques du parti impérial, et les condamnations portées contre ceux qui ne renonçaient pas aux habitudes et aux dérèglements des laïques, désorganisèrent plus ou moins le gouvernement de ces grandes cités et ouvrirent une large voie à l'esprit révolutionnaire qui déjà y fermentait.

Il semble qu'au milieu de ce travail de destruction et de renouvellement, les villes de la Lombardie et de la Toscane aient jeté les yeux sur celles de l'état pontifical, anciennement l'exarchat de Ravenne, pour y chercher des exemples soit par affection pour tout ce qui tenait au parti de la papauté, soit parce qu'on se souvenait que les villes

¹ De grandes lumières, sur cette question si vaste et si obscure, doivent sortir d'un ouvrage qui est depuis dix ans l'objet d'une attente universelle, et qu'ajourne d'année en année les distractions de la vie politique et les scrupules de son auteur, trop difficile à contenter quand il s'agit de lui-même. M. Villemain a le premier, dans ses *Fragments sur la littérature et la société du iv^e siècle*, tiré de l'histoire de l'Église des aperçus nouveaux pour l'histoire civile et politique. Le problème social de la lutte du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au moyen âge recevra, de sa merveilleuse intelligence et de ses études si patiemment approfondies, une solution large, nette, claire et parfaitement impartiale.

du patrimoine de Saint-Pierre n'avaient pas subi l'influence de la conquête et de la barbarie lombardes¹. Depuis leur séparation de l'empire grec, ces villes étaient régies par la même constitution municipale; dans toutes, il y avait des dignitaires nommés *consuls*. Ce titre, adopté par les villes qui se reconstituaient, devint le signe et, en quelque sorte, le drapeau de la réforme municipale; mais en inaugurant ce titre nouveau pour elles, les cités de la haute Italie lui firent signifier autre chose que ce qu'il avait exprimé jusque-là dans les villes de l'état romain. Là, les consuls étaient de simples conseillers municipaux, non de véritables magistrats ayant puissance et juridiction; ils devinrent à Pise, à Florence, à Milan, à Gènes, le pouvoir exécutif, et en reçurent toutes les attributions jusqu'au droit de guerre et de paix; ils eurent le droit de convoquer l'assemblée des citoyens, de rendre des décrets sur toutes les choses d'administration, d'être juges et d'instituer des juges au civil et au criminel, en un mot, ils furent les représentants d'une sorte de souveraineté urbaine qui se personnifiait en eux². Ayant ainsi trouvé sa forme politique, la réorganisation municipale se poursuivit d'elle-même et pour elle-même; elle ne resta pas bornée aux seules villes d'Italie, dont l'évêque était du parti de l'empire, et le clergé rebelle aux réformes ecclésiastiques; dans toutes les

¹ Voyez, sur cette question et sur celle des origines du régime municipal en Italie, un mémoire très-remarquable donné par le comte César Balbo, sous le titre d'*Appunti per la storia delle città italiane fino all' istituzione de' comuni e de' consoli*, dans ses *Opuscoli*, etc., fascic. II, p. 80 et suiv.

² Des conjectures probables font remonter jusqu'à l'an 4093 l'institution du consulat à Milan; le consulat de Gènes date de l'année 1100. Voyez *Opuscoli*, etc., fascicolo II, p. 85. — Au XII^e siècle, la liberté des villes lombardes, passant par contre-coup dans les villes de l'état romain, y changea le sens primitif du titre de consuls. Voyez Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, t. I, p. 287, 290.

autres, le consulat électif fut établi de concert par l'évêque et les citoyens. Bien plus, le mouvement ne s'arrêta pas en Italie, il passa les Alpes et se propagea dans la Gaule; il gagna même au bord du Rhin et du Danube les anciennes cités de la Germanie. Comme je l'ai dit plus haut, de nombreuses tentatives avaient eu lieu isolément depuis un siècle pour briser ou modifier, dans les villes, le pouvoir seigneurial, soit des évêques, soit des comtes. L'impulsion partie des cités italiennes vint donc à propos; elle fut l'étincelle qui alluma, de proche en proche, l'incendie dont les matériaux étaient accumulés; elle donna une direction à la force spontanée de renaissance qui agissait partout sur les vieux débris de la municipalité romaine; en un mot, elle fit de ce qui n'aurait été, sans elle, qu'une succession lente et désordonnée d'actes et d'efforts purement locaux, une révolution générale.

Ici, je me hâte de le dire, il faut distinguer deux choses, la révolution et sa forme. Quant au fond, le mouvement révolutionnaire fut partout identique; en marchant du midi au nord, il ne perdit rien de son énergie, et acquit même, çà et là, un nouveau degré de fougue et d'audace; quant à la forme, cette identité n'eut pas lieu, et, au delà d'une certaine limite, la constitution des villes italiennes ne trouva plus les conditions morales ou matérielles nécessaires à son établissement. Le consulat, dans toute l'énergie de sa nouvelle institution, prit racine sur le tiers méridional de la Gaule, et partout où il s'établit, il fit disparaître ou rabaisa les titres d'offices municipaux d'une date antérieure¹. Une ligne tirée de l'ouest à l'est, et passant au sud

¹ Un acte dressé dans la ville d'Arles en 1131 est daté de la première année du consulat. A Avignon, le consulat établi, d'accord avec l'évêque, contre le pouvoir du vicomte, date avec certitude de l'année 1146; il fut institué à Lyon vers 1214, à la suite d'un soulèvement des

du Poitou, au nord du Limousin, de l'Auvergne et du Lyonnais, marque en France les bornes où s'arrêta ce qu'on peut nommer la réforme consulaire¹. Sur les terres de l'empire, le nom de consuls pénétra plus loin, peut-être à cause de la querelle flagrante entre le pape et l'empereur; il parut le long du Rhin, en Lorraine, dans le Hainaut, mais là ce fut une formule seulement, et non la pleine réalité du régime municipal des villes d'Italie et des villes gauloises du midi². Ce régime était quelque chose de trop raffiné, de trop savant pour les municipes dégradés du nord, et même pour ceux du centre de la Gaule; entre le Rhin, la Vienne et le cours supérieur du Rhône, l'instrument de régénération politique créé sur les rives de l'Arno n'avait plus de prise, ou demeurait sans efficacité. Aussi, sur les deux tiers septentrionaux de la France actuelle, le mouvement donné pour la renaissance des villes, pour la formation de leurs habitants en corporations régies par elles-mêmes, eut-il besoin d'un autre ressort que l'imitation des cités italiennes. Il fallut qu'un mobile plus simple, plus élémentaire en quelque sorte, qu'une force indigène, vint se joindre à l'impulsion communiquée de par-delà les Alpes. Ce second mouvement de la révolution communale

citoyens contre l'autorité temporelle de l'évêque. On trouve des consuls à Béziers en 1131, à Montpellier en 1141, à Nîmes en 1144, à Narbonne en 1148. Voyez : Mémoire sur la république d'Arles, par Anibert, deuxième partie; Histoire générale du Languedoc, t. II; Éloge historique de la ville de Lyon, par le père Menestrier; Recherches historiques sur les vicomtes d'Avignon, par le comte de Blégier-Pierregrosse, 1839.

¹ On trouve à Vezelay, durant la révolution de cette ville, en 1150, des magistrats nommés *consuls*; c'est une exception unique dans cette région du territoire. Voyez Lettres sur l'histoire de France, lettre XXII.

² Les consuls qu'on voit au XII^e siècle dans les villes impériales sont le conseil de la cité, les conseillers du magistrat, et non la magistrature elle-même.

eut, pour principe, les traditions les plus étrangères au premier; pour expliquer sa nature et distinguer les résultats qui lui sont propres, je suis contraint de faire une digression, et de passer brusquement de la tradition romaine à la tradition germanique.

Dans l'ancienne Scandinavie, ceux qui se réunissaient aux époques solennelles pour sacrifier ensemble, terminaient la cérémonie par un festin religieux. Assis autour du feu et de la chaudière du sacrifice, ils buvaient à la ronde et vidaient successivement trois cornes remplies de bière, l'une pour les dieux, l'autre pour les braves du vieux temps, la troisième pour les parents et les amis dont les tombes, marquées par des monticules de gazon, se voyaient çà et là dans la plaine; on appelait celle-ci la coupe de l'amitié¹. Le nom d'amitié, *minne*, se donnait aussi quelquefois à la réunion de ceux qui offraient en commun le sacrifice, et, d'ordinaire, cette réunion était appelée *ghilde*, c'est-à-dire *banquet à frais communs*, mot qui signifiait aussi association ou confrérie, parce que tous les co-sacrifiants promettaient, par serment, de se défendre l'un l'autre, et de s'entraider comme des frères². Cette promesse de secours et d'appui

¹ Les coupes bues en l'honneur des dieux et des héros étaient appelées *bragafull* ou *brage-begere*, soit du nom de *Bragi*, dieu de la poésie et de l'éloquence, soit du mot *braga*, les braves. On multipliait ces libations, suivant le nombre des divinités ou des personnes qu'on voulait honorer. — Primum Othino sacrum exhauriendum erat poculum, pro victoria regi impetranda regnique felicitate; post hoc, ulterum Niordi Freyique in honorem, pro felici annona atque pace; quo facto, multis usu erat receptum, poculum libare, *bragafull* dictum [in memoriam heroum atque principum, in bello cæsorum]. Præterea pocula exhauriebantur, in memoriam defunctorum morte propinquorum qui præclari olim nominis fuerant, dictaque sunt illa *minne*. (Historia Hakoni boni [Saga Hakonar goda], cap. XVI, apud Hist. regum Norveg. conscript. à Snorrio Sturlæ filio, t. I, p. 139, éd. 1777.)

² Erat veterum more receptum, ut cum sacrificia erant celebranda,

comprenait tous les périls, tous les grands accidents de la vie; il y avait assurance mutuelle contre les voies de fait et les injures, contre l'incendie et le naufrage, et aussi contre les poursuites légales encourues pour des crimes et des délits, même avérés. Chacune de ces associations était mise sous le patronage d'un dieu ou d'un héros dont le nom servait à la désigner; chacune avait des chefs pris dans son sein, un trésor commun alimenté par des contributions annuelles, et des statuts obligatoires pour tous ses membres; elle formait ainsi une société à part au milieu de la nation ou de la tribu. La société de la gilde ne se bornait pas, comme celle de la tribu ou du canton germanique, à un territoire déterminé; elle était sans limites d'aucun genre, elle se propageait au loin et réunissait toute espèce de personnes, depuis le prince et le noble jusqu'au laboureur et à l'artisan libre. C'était une sorte de communion païenne qui entretenait, par de grossiers symboles et par la foi du serment, des liens de charité réciproque entre les associés, charité exclusive, hostile même à l'égard de tous ceux qui, restés en dehors de l'association, ne pouvaient prendre les titres de *convive*, *conjuré*, *frère du banquet*¹.

Soit que cette pratique d'une grande énergie fût particulière à la religion d'Odin, soit qu'elle appartint à l'ancien culte des populations tudesques, il est hors de doute qu'elle

ad templum frequentes convenirent civēs omnes, ferentes secum singuli victum et commeatum, quo per sacrificiorum sollemnia uterentur, singuli etiam cerevisiam, quæ isto in convivio adhiberentur. (Historia regis Olafi sancti [Saga Olafs kōnungs ens helga], cap. cxiii, cxiv, cxv et cli, ibid.) — Pour l'étymologie du mot *gilde* ou *gelde*, voyez les glossaires d'Ihre, de Schertz et de Wachter; j'écris *ghilde* afin de maintenir et de figurer la prononciation germanique de la lettre *g*.

¹ Dicebant enim quod Burgenses [de Sleswick] districtissimam legem tenent in convivio suo quod appellant *Hezlagh* nec sinunt inultum esse quicumque alicui convivarum illorum damnum sive mortem intulerit. (Chronicon Danorum ab Arn. Magnæo ed., p. 49.)

exista non-seulement dans la péninsule scandinave, mais encore dans les pays germaniques. Partout, dans leurs émigrations, les Germains la portèrent avec eux; ils la conservèrent même après leur conversion au christianisme, en substituant l'invocation des saints à celle des dieux et des héros, et en joignant certaines œuvres pies aux intérêts positifs qui étaient l'objet de ce genre d'association. Du reste, l'institution originelle et fondamentale, le banquet, subsista; la coupe des braves y fut vidée en l'honneur de quelque saint révééré ou de quelque patron terrestre; celle des amis le fut comme autrefois en souvenir des morts, pour l'âme desquels on pria ensemble après la joie du festin. La gilde chrétienne se montre en vigueur chez les Anglo-Saxons, et on la voit paraître en Danemark, en Norwège et en Suède, à l'extinction du paganisme. Dans les états purement ou presque purement germaniques, ces associations privées ne firent qu'ajouter de nouveaux liens à la société générale avec laquelle elles se mirent en harmonie, qui les toléra, les encouragea même comme un surcroît de police et une garantie de plus pour l'ordre public; elles fleurirent en Angleterre et dans les royaumes scandinaves, accueillies et patronisées par les rois¹. Dans la Gaule ce fut autre chose; dans ce pays, où deux races d'hommes, l'une victorieuse, l'autre vaincue, se trouvaient en présence avec des institutions, des lois, des mœurs, qui se repoussaient mutuellement, où il y avait de si grandes diversités d'origine et de conditions, où les hommes étaient froissés de tant de manières les uns par les autres, les ghildes ne furent, à ce qu'il semble, que des moyens de désordre, de

¹ Voyez la dissertation danoise de Kofod Ancher, intitulée : *On gamle Danske gilder og deres undergang*, 1780, et un mémoire de Wilda sur les associations au moyen âge [*das Guldenwesen im Mittelalter*], ouvrage couronné en 1831 par l'Académie des Sciences de Copenhague.

violence et de rébellion. On peut croire qu'elles figurèrent parmi les causes, ignorées aujourd'hui, de l'anarchie mérovingienne, de cette ère d'indiscipline qui précéda l'établissement de la seconde race. Quoi qu'il en soit, leur prohibition commence avec le règne et les lois des Carolingiens; on les voit redoutées et prosrites par Charlemagne et par ses successeurs. Les censures du clergé vinrent prêter leur aide aux injonctions politiques¹; la guerre faite à l'intempérance, vice dominant des hommes de race germanique, servit de motif ou de prétexte contre les sociétés de défense mutuelle, dont le lieu de réunion était toujours, comme au temps du paganisme, une immense salle de festin avec des celliers pour le vin, la bière et l'hydromel. Voici les articles des capitulaires qui énoncent, à cet égard, des dispositions prohibitives²:

« Année 789. Le mal de l'ivresse doit être prohibé pour tous, et ces conjurations qui se font sous l'invocation de saint Étienne, ou par notre nom, ou par le nom de nos fils, nous les prohibons³.

« 794. Quant aux conjurations et conspirations, qu'on n'en fasse point, et que, partout où il s'en trouve, elles soient détruites⁴.

¹ Voyez Hincmari archiepiscopi Rhemensis capitula ad presbyteros parochiæ suæ (Labbe, Collection des Conciles, édit. de 1672, t. VIII, col. 372); — Concilium Namnetense circa annum 800 (ibid., t. IX, col. 472).

² Nidarosia... ingentis vastitatis ædificium *gildeskalen*, id est convivalem domum vocant, ad litus exstructum olim habuit... cui vicinæ erant cellæ, vinaria et penuaria, cubilia et culinæ cum reliquis convivantibus necessariis ædibus. (Torfæi Hist. rer. norvegic., pars prima, p. 84.)

³ Prohibendum est omnibus ebrietatis malum, et istas conjurationes, quas faciunt per sanctum Stephanum aut per nos aut per filios nostros, prohibemus. (Capit. Caroli Magni, apud script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 619.)

⁴ De conjurationibus et conspirationibus, ne fiant, et ubi sunt in-

« 779. Quant aux serments de ceux qui se conjurent ensemble pour former une gilde, que personne n'ait la hardiesse de le prêter, et, quelque arrangement qu'ils prennent d'ailleurs entre eux sur leurs aumônes et pour les cas d'incendie et de naufrage, que personne, à ce propos, ne fasse de serment¹.

« 884. Nous voulons que les prêtres et les officiers du comte ordonnent aux villageois de ne point se réunir en associations, vulgairement nommées *ghildes*, contre ceux qui leur enlèveraient quelque chose, mais qu'ils portent leur cause devant le prêtre envoyé de l'évêque, et devant l'officier du comte établi à cet effet dans la localité, afin que tout soit corrigé selon la prudence et la raison². »

Veut-on maintenant savoir quelles étaient la forme et la règle de ces associations que les lois des empereurs franks présentaient sous le triple aspect de réunion conviviale, de conjuration politique et de société de secours mutuels, il faut recourir à des documents étrangers à l'histoire de France. Dans tous les pays où la gilde chrétienne exista, son but et sa constitution furent identiques; ses statuts, en quelque langue qu'ils fussent rédigés, disposaient pour des cas semblables, prescrivaient et défendaient les mêmes choses. Bien plus, on peut dire qu'il n'y eut réellement qu'un seul statut de tradition immémoriale, voyageant de

ventæ destruantur. (Capitul. Francofurt., c. xxix, apud Baluze, t. I, col. 268.)

¹ De sacramentis pro gildonia invicem conjurantibus ut nemo facere præsumat. Alio vero modo, de eorum eleemosynis aut de incendio aut de naufragio, quamvis convenientiam faciant, nemo in hoc jurare præsumat. (Capitul. Caroli Magni, apud script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 647.)

² Volumus ut presbyteri et ministri comitis villanis præcipiant ne collectam faciant, quam vulgo geldam vocant, contra illos qui aliquid rauerint. (Capitul. Carlomanni regis, apud Baluze, t. II, col. 290.)

pays en pays, et se transmettant d'âge en âge avec de légères variantes¹. Les associations que Charlemagne prohiba, et où l'on se conjurait par son nom, par les noms de ses fils, ou par saint Étienne, se retrouvent dans celles qui prospérèrent en Danemark, trois ou quatre siècles plus tard, sous les noms du roi Canut, du duc Canut, du roi Eric, de saint Martin et de plusieurs autres saints; parmi leurs statuts réglementaires, soit en vieux danois, soit en latin, je choisis, pour en citer quelques articles, l'un des plus complets, celui de la gilde du roi Eric, rédigé au XIII^e siècle²:

« Ceci est la loi du banquet du saint roi Eric de Ringestett, que des hommes d'âge et de piété ont trouvée jadis, pour l'avantage des convives de ce banquet, et ont établie pour qu'elle fût observée partout, en vue de l'utilité et de la prospérité communes³.

« Si un convive est tué par un non-convive, et si des convives sont présents, qu'ils le vengent s'ils peuvent; s'ils ne le peuvent, qu'ils fassent en sorte que le meurtrier paye l'amende de quarante mares aux héritiers du mort, et que pas un des convives ne boive, ne mange,

¹ Voyez les statuts de deux ghildes anglo-saxonnes, formées l'une à Cambridge, l'autre à Exeter (Hickesii Thesaurus linguar. septentrional., t. III, p. 20 et 21); et les statuts de ghildes royales, publiés par Kofod-Ancher à la suite de sa dissertation. — Le nom donné en langue danoise à ces statuts était *skraa*, mot qui veut dire *cri*, *proclamation*.

² Ipsa statuta fuerunt inventa et compilata in Skanor ab XVIII senioribus qui dicuntur alderman de convivio beati Erici, anno Domini millesimo ducentesimo LX^oVI^o, septimo idus septembris. (Statut de la gilde du roi Eric-le-Bon, mort en 1103, et honoré comme saint; Dissertation de Kofod-Ancher, pièces justificatives.)

³ Hæc est lex convivii beati Erici regis Ringestadiensis, quam homines senes et devoti olim invenerunt ad utilitatem congildarum ejusdem convivii, et ubicumque in prosperitate et utilitate observandam statuerunt. (Ibid.)

« ni ne monte en navire avec lui, n'ait avec lui rien de commun, jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende aux héritiers selon la loi⁴.

« Si un convive a tué un non-convive, homme puissant, que les frères l'aident, autant qu'ils pourront, à sauver sa vie de tout danger. S'il est près de l'eau, qu'ils lui procurent une barque avec des rames, un vase à puiser de l'eau, un briquet et une hache... S'il a besoin d'un cheval, qu'ils le lui procurent, et l'accompagnent jusqu'à la forêt⁵...

« Si l'un des convives a quelque affaire périlleuse qui l'oblige d'aller en justice, tous le suivront, et quiconque ne viendra pas, payera en amende un sou d'argent⁶.....

« Si quelqu'un des frères est mandé devant le roi ou l'évêque, que l'ancien convoque l'assemblée des frères, et choisisse douze hommes de la fraternité qui se mettront en voyage, aux frais du banquet, avec celui qui aura été mandé, et lui prêteront secours selon leur pouvoir. Si l'un de ceux qui seront désignés refuse, il payera un demi-marc d'argent⁷...

« Si quelqu'un des frères, contraint par la nécessité,

⁴ Si quis non congilda interfecerit congildam et si affuerint congildæ tum vindicent eum si poterint... (Statut de la gilde du roi Eric-le-Bon, art. 4.)

⁵ Si quis autem [congilda] interfecerit non congildam vel aliquem potentem et, propter insufficientiam suam, liberare se non voluerit, fratres qui præsentem extiterint subvenient ei a vitæ periculo quomodo poterint... (Ibid.) — Cet article est le cinquième du statut que j'ai abrégé et dont j'ai interverti les dispositions pour plus de méthode et de clarté.

⁶ Si aliquis congildarum arduum negocium eundi ad placitum habuerit, sequentur eum omnes congildæ. (Ibid., art. 33.)

⁷ Si vero ad regem vel episcopum aliquis fratrum vocatus fuerit, senator faciat conventum fratrum et eligat XII ex fraternitate quos voluerit qui cum eo ex convivii expensa vadant... (Ibid., art. 37.)

« s'est vengé d'une injure à lui faite, et a besoin d'aide
 « dans la ville, pour la défense et la sauvegarde de ses
 « membres et de sa vie, que douze des frères, nommés à
 « cet effet, soient avec lui jour et nuit pour le défendre;
 « et qu'ils le suivent en armes, de sa maison à la place
 « publique, et de la place à sa maison, aussi longtemps
 « qu'il en sera besoin ¹.

« En outre, les anciens du banquet ont décrété que si
 « les biens de quelque frère sont confisqués par le roi ou
 « par quelque autre prince, tous les frères auxquels il s'a-
 « dressera, soit dans le royaume, soit hors du royaume,
 « lui viendront en aide de cinq deniers ².

« Si quelque frère, fait prisonnier, perd sa liberté, il
 « recevra, de chacun des convives, trois deniers pour sa
 « rançon ³.

« Si quelque convive a souffert du naufrage pour ses
 « biens, et n'en a rien pu sauver, il recevra trois deniers
 « de chacun des frères ⁴.

« Le convive dont la maison dans sa partie antérieure,
 « c'est-à-dire la cuisine ou le poêle, ou bien le grenier avec
 « les provisions, aura brûlé, recevra trois deniers de chacun
 « de ses frères ⁵.

¹ Si quis fratrum necessitate compulsus injuriam suam vindicaverit, et auxilio indigerit in civitate causa defensionis et causa tutelæ membrorum suorum aut vitæ, sint cum eo die ac nocte XII nominati ex fratribus ad defensionem... (Statut de la gilde du roi Eric-le-Bon, art. 38.)

² Hoc quoque statutum fecerunt seniores convivii, quod si quis frater confiscatus fuerit bonis suis ex parte regis vel alterius principis et captus fuerit... (Ibid., art. 40.)

³ Si quis frater captus fuerit et libertatem perdidit... (Ibid., art. 9.)

⁴ Si quis conviva naufragium passus fuerit de bonis suis estimatis ad marc... argenti, nihil retinuerit... (Ibid., art. 44.)

⁵ Congilda cujus anterior pars domus, id est coquina, vel stupa, aut horreum cum annona in illa curia in qua residentiam facit combusta fuerit... (Ibid., art. 29.)

« Si quelque convive tombe malade, que les frères le
 « visitent, et, s'il est nécessaire, qu'ils veillent près de
 « lui..... S'il vient à mourir, quatre frères, nommés par
 « l'ancien, feront la veillée autour de lui, et ceux qui au-
 « ront veillé porteront le corps en terre, et tous les convives
 « l'accompagneront et assisteront à la messe en chantant,
 « et chacun, à la messe des morts, mettra un denier à l'of-
 « frande pour l'âme de son frère ¹... »

J'ai omis, dans cet extrait, de nombreuses dispositions sur les torts et les dommages faits par un associé à un autre, et sur ce qu'on pourrait nommer la police de la gilde. L'exclusion de la fraternité, sorte d'excommunication qu'accompagne le titre infamant de *nithing* (homme de rien), est la peine prononcée contre celui qui a tué un de ses confrères sans nécessité de défense personnelle, et par suite de *vieille haine* entre eux; *qu'il soit*, dit le statut, *mis hors de la société de tous les frères, avec le mauvais nom d'homme de rien, et qu'il s'en aille* ². La même peine atteint celui qui a commis le crime d'adultère avec la femme d'un confrère, ou enlevé sa fille, sa sœur ou sa nièce; celui qui, en discorde avec un de ses frères, a refusé de se réconcilier avec lui *selon le jugement de l'ancien et de toute la gilde*; celui qui, rencontrant un de ses confrères *en captivité, en naufrage, ou en lieu d'angoisse*, refuse de lui porter secours, et celui qui, insulté en paroles et en action par un non-associé, n'a pas voulu tirer vengeance de cet affront *avec le secours de ses frères* ³. Celui qui cite un de

¹ Si aliquis congilda infirmatur, visitent eum fratres et, si necesse fuerit, vigilant super eum... (Statut de la gilde du roi Eric-le-Bon, art. 25.)

² Exeat a consortio omnium confratrum cum malo nomine NITHING et recedat. (Ibid., art. 4.)

³ Si quis frater fornicatus fuerit cum uxore conjurati fratris sui...